

STATUT DÉROGATOIRE





Sommaire

• NOTIONS DE BASE : SD ET CLR NOTIONS DE BASE



2. LES J.E. ET LE LIEN DE SUBORDINATION



3. HISTOIRE DU CADRE SOCIAL ET FISCAL



4. CHARGES SOCIALES ET ORGANISMES



5 . ACTUALITES 2023-2024



• NOTIONS DE BASE : SD ET CLR NOTIONS DE BASE





Présentation du CLR

Les Junior-Entreprises sont des associations à vocation pédagogique avec un statut et des règles définies par **5 textes** qui nous imposent des règles à respecter (valable pour toutes les associations étudiantes à caractère pédagogique). Ces textes sont : la Loi Waldeck- Rousseau, la Lettre de Bérégovoy, la Lettre et Arrêté Ministériels et la loi n°2022-1616 du PLFSS 2022.

Pour venir couvrir les lacunes législatives de ces 5 textes ou pour venir préciser certains points, la CNJE a défini des **règles complémentaires : les règles CNJE.** D'autres **règles** sont à respecter car elles sont **communes** à toutes entités (RGPD, rémunération des stagiaires, etc.).

Ces éléments forment le **Cadre Légal et Réglementaire** des Junior-Entreprises. Soit l'**ensemble des règles fiscales, sociales, légales** et **règles CNJE** qui encadrent le Mouvement des Junior-Entreprises et qui définissent son champ d'action.



Présentation du Statut Dérogatoire

Le Statut Dérogatoire (SD) permet d'obtenir une dérogation, une exception dans l'application d'une règle d'origine contractuelle, légale, ou administrative. Dans le cas des associations d'étudiants à caractère pédagogique, une dérogation leur a été donnée en 1988 lors de la définition de leur statut social (Lettre et Arrêté Ministériels). Du fait du caractère exclusivement pédagogique des Junior-Entreprises, elles bénéficient d'une assiette forfaitaire qui permet le calcul des cotisations et contributions sociales sur une base URSSAF avantageuse. Ainsi, au lieu de calculer ces cotisations et contributions sociales sur la base de la rémunération brute versée, elles sont calculées sur cette base URSSAF égale à 4 fois la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année considérée.

Le SD est inclus dans le CLR, car c'est ce dernier qui énonce les règles à suivre par les Junior-Entreprises pour bénéficier de ce statut et ainsi voir cette assiette forfaitaire s'appliquer. Si les Junior-Entreprises ne respectent pas les règles qui permettent d'en bénéficier, le SD pourrait être remis en question. Il est important de noter que les organismes collecteurs n'ont pour vision du Mouvement que les contrôles fiscaux et sociaux, d'où l'importance des audits qui permettent un premier contrôle pour prévenir des potentielles erreurs.

CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Ensemble des règles fiscales, sociales, légales et règles CNJE qui encadrent le Mouvement des Junior-Entreprises

Règles communes aux entreprises, associations et toutes entités (RGPD, rémunération des stagiaires, IS, TVA, etc.) Règles fiscales, sociales, légales imposées et communes aux associations d'étudiants à caractère pédagogique

Loi Waldeck-Rousseau (1901) Lettre de Bérégouoy (1984)

Arrêté et Lettre Ministériels (1988) Lettre de l'ACOSS (2007)

Loi n°2022-1616 du PLFSS (2022)

Règles CNJE

pour venir préciser les vides juridiques, sociaux et légaux

- Être une association d'étudiants à caractère pédagogique
- La personne pour laquelle les cotisations et contributions sont calculées doit être un étudiant de l'établissement d'enseignement supérieur, membre de l'association
- Cette personne pour laquelle les cotisations et contributions sont calculées doit avoir participé "aux activités de l'association" (missions)

STATUT DEROGATOIRE

Le Statut Dérogatoire est valable pour toute association à vocation pédagogique

Attribution d'une assiette forfaitaire aux associations d'étudiants à caractère pédagogique.

Il permet le calcul de certaines cotisations et contributions sociales sur une base URSSAF égale à 4 fois la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année considérée.

Cette assiette ne s'applique que sous certaines conditions.

2. LES J.E. ET LE LIEN DE SUBORDINATION

Afin de bénéficier de notre Statut Dérogatoire, il est nécessaire de démontrer l'absence de lien de subordination entre les intervenants et la Junior-Entreprise. Si un tel lien de subordination était établi, cela entraînerait la requalification des intervenants de la Junior-Entreprise en salariés et par conséquent des cotisations et contributions sociales de droit commun supplémentaires (Taxe d'Apprentissage (TA), Formation Professionnelle Continue (FPC), retraite complémentaire, etc.), ainsi qu'une assimilation au Code du Travail, avec toutes les contraintes qui en découlent (Comité social et économique, sécurité au travail, ...).

Si les intervenants sont considérés comme des salariés au sens du Code du Travail, cela pourrait à terme engendrer l'extinction du Mouvement. En effet, 95% des Junior-Entreprises ne survivraient pas à la contrainte du règlement des cotisations et contributions sociales de droit commun auxquelles elles seraient assujetties.





(2)

EXISTENCED'UNCONTRAT

Signature d'un contrat entre la J.E. et l'intervenant

RÉCAPITULATIF DE MISSION

EXISTENCED'UNE PRESTATION

L'intervenant et la J.E. collaborent pour répondre à une prestation

CDC DE LA CE / BC



LES QUATRE FAISCEAUX DU SALARIAT



EXISTENCE D'UNE RÉMUNÉRATION

L'intervenant est rétribué en échange d'un travail qu'il a mené

BULLETIN DE VERSEMENT

EXISTENCE D'UN LIEN DE SUBORDINATION

La J.E. définit et contrôle les actions de l'intervenant

Ø

Trois des quatre faisceaux du salariat ont des équivalences en Junior-Entreprise (cahier des charges de la CE/BC, récapitulatif de mission, bulletin de versement et rétribution). Afin de faire valoir notre statut de non-employeur, notre levier d'action se situe sur le quatrième point. Il est donc primordial de prouver qu'il n'existe pas de lien de subordination entre les intervenants et les Juniors (horaires et cadre de travail flexibles, aucune surveillance des livrables, etc.).

3. HISTOIRE DU CADRE SOCIAL ET FISCAL

Les Junior-Entreprises fonctionnent sans être soumises à un cadre fiscal ou social imposé. Elles peuvent aussi bien effectuer des missions à caractère pédagogique que des projets qui ne sont pas directement liés aux enseignements dispensés. À la fin des années 80, il y avait moins de 120 associations, générant un chiffre d'affaires total de 14 millions de francs.

Lettre de Bérégovoy, définit le cadre fiscal des J.E. Les J.E. doivent être considérées comme ayant une activité lucrative, elles sont redevables de l'impôt sur les sociétés et sont soumises à la TVA ; Quant aux sommes versées aux étudiants, il a paru possible de les considérer au plan fi<u>scal comme des honoraires</u> et non des salaires.

Arrêté et Lettre Ministériels, naissance du Statut Dérogatoire :

- · Assujettissement aux cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sur la base de 4*SMIC horaire en vigueur au 1er janvier pour chaque JEH rémunérée ;
- Assiette forfaitaire soumise aux taux de droit commun, y compris le FNAL et le versement mobilité :
- · Applicable aux élèves de l'enseignement supérieur relevant par ailleurs du régime de sécurité sociale des
- · Réalisation d'études à caractère pédagogique, au sein d'une association loi 1901 constituée exclusivement à cette fin :
- Affiliation des étudiants au régime général de la sécurité sociale ;
- Mise en place d'une tarification "journée-étude" devant apparaître sur tous les documents ;

Lettre de l'ACOSS

- Les missions doivent être en relation directe avec l'enseignement dispensé par l'école, inscrit dans le cadre d'un enseignement déterminé, assuré et contrôlé par les autorités pédagogiques de l'établissement ;
- · L'assiette forfaitaire est applicable aux étudiants qui réalisent des phases sans plus-value, qui sont possible, mais qui doivent être indispensables à l'élaboration du rapport d'analyse ;
- Le nombre de journées-études facturées doit être égal au nombre de journées rémunérées ;
- · L'assiette forfaitaire de cotisation est soumise au FNAL (mais pas au FNAL complémentaire), aucune exception n'a été envisagée pour les Junior-Entreprises :

Article 14 de la loi n°2022-1616 du PLFSS Les Junior-Entreprises sont reconnues comme non-employeur

Texte réglementaire précisant les cotisations dues par les Junior-Entreprises















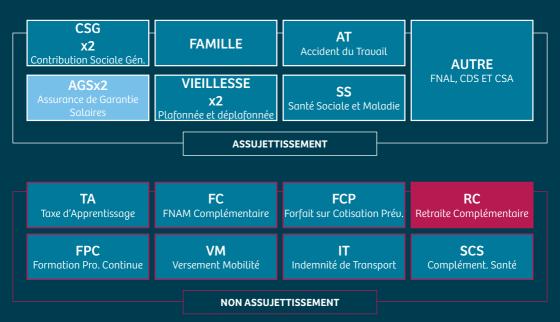








4. CHARGES SOCIALES ET ORGANISMES





Les charges sociales se manifestent à travers les rubriques présentes dans les Bulletins de Versement et, de manière étendue, dans les Bordereaux Récapitulatifs des Cotisations. Actuellement, les cotisations dues par les Junior-Entreprises sont calculées à partir de la base URSSAF, correspondant à 4 fois le SMIC horaire au 1^{er} janvier de l'année en question. Les cotisations des salariés, sont, quant à elles, calculées sur les rémunérations brutes.

Les cotisations, ainsi que les organismes responsables de leur collecte, sont affiliés à divers ministères, principalement Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et le Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités.

5 . ACTUALITÉS 2023-2024



Préambule



La loi constitue une partie du cadre législatif, mais **elle ne permet pas une application réglementaire précise**. En d'autres termes, la loi ne spécifie pas quelles cotisations doivent être versées par les Junior-Entreprises aux organismes collecteurs.

Seul un décret permettrait de fixer précisément l'assiette forfaitaire ainsi que les différentes cotisations et contributions dues par les Juniors, en tenant compte de leur statut de non-employeur, précisé dans la loi de 2022.

En effet, à ce jour, les organismes sociaux continuent de faire valoir le lien de subordination reconnu par la Cour de Cassation du 15 juin 1988 issu du procès des URSSAF à l'encontre d'une unique Junior-Entreprise en 1985, qui a entrainé l'affiliation de l'ensemble des Juniors au régime général des salariés.

En cette année 2024, il est crucial d'établir un cadre définissant expressément les cotisations et contributions sociales qui nous incombent, ainsi que la mise en place d'un mode de déclaration adapté aux spécificités des Junior-Entreprises. En effet, en 2025, les déclaratifs sociaux de type BRC/TR et DADS n'existeront plus, ce qui rend la situation urgente.

Notre objectif est d'établir une cohérence entre notre statut particulier et les cotisations auxquelles nous sommes assujettis.

Il est à noter que seulement 60% des lois sont accompagnées d'un décret, soulignant ainsi l'importance de maintenir une mobilisation active sur cette question auprès des instances gouvernementales et acteurs politiques.

Une équipe dédiée travaillent sur le sujet du Statut Dérogatoire :

- Un cabinet d'avocat
- Un lobbyiste
- Le COS de la CNJE
- Florence, l'attachée de direction de la CNJE
- La Présidence de la CNJE
- Le Pôle Conseil de la CNJE





Des cotisations cohérentes avec notre statut

Tableau récapitulatif des cotisations et contributions sociales

Entité de réference	Cotisations et contributions	Versées par les J.E. actuellement	Versement par les J.E. ₋ en cible
Ministère chargé du logement, de l'Urbanisme et de la Ville	Fnal	oui	NON
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique	CSG imposable	oui	OUI
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique	CSG non imposable	oui	OUI
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique	Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	oui	OUI
Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités	Assurance maladie, maternité, invalidité, décès et contribution solidarité autonomie (CSA)	OUI	OUI
Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités	Cotisation salariale maladie supplémentaire dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle (taux modifié au 1er avril 2022)	oui	OUI
Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités	Assurance vieillesse	oui	? Rattachement Retraite Complémentaire
Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités	Allocations familiales	oui	OUI
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion	Accidents du travail	oui	NON

Le premier tableau récapitule l'ensemble des cotisations auxquelles les Junior-Entreprises sont actuellement assujetties. Celles marquées en gras, font l'objet d'une discussion avec les Ministères concernés pour réévaluer leur pertinence pour les associations à caractère



Ce deuxième tableau répertorie les cotisations et contributions sociales qui, si les Junior-Entreprises sont requalifiées en employeur, seraient également assujetties.

Entité de réference	Cotisations et contributions	Versées par les J.E. actuellement	Versement par les J.E. en cible
Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports	Taxe d'apprentissage - part principale*	NON	NON
Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports	Taxe d'apprentissage - solde*	NON	NON
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion	Contribution assurance chômage*	NON	NON
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion	Cotisations AGS*	NON	NON
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion	Contribution formation professionnelle (jusqu'à 10 salariés)	NON	NON
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion	Contribution formation professionnelle (11 salariés et plus)	NON	NON

Notre principal objectif est de clarifier et d'entériner le statut de nonemployeur des Junior-Entreprises auprès des différents organismes Français. Cela passe par une clarification des cotisations et contributions sociales auxquelles les Junior-Entreprises doivent être assujetties.

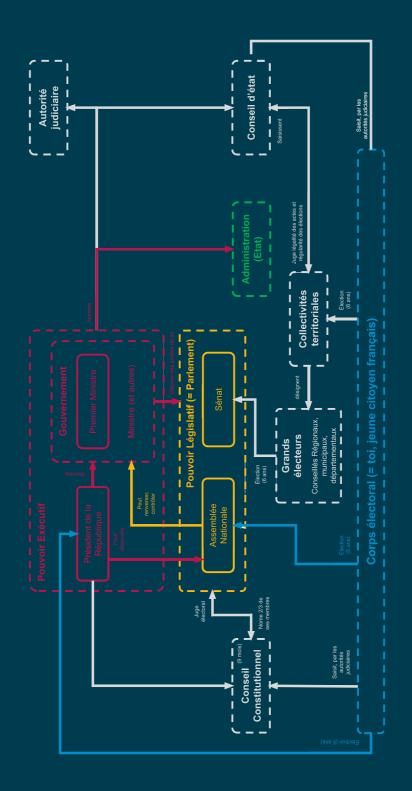
Nos travaux en cours portent ainsi sur la définition de ces cotisations et contributions sociales et sur leur officialisation au travers d'un décret.

À titre d'exemple, nous mettons en avant l'incohérence pour les Junior-Entreprises de devoir se plier au règlement du chômage : les intervenants ne peuvent pas prétendre à l'allocation car, ayant le statut d'étudiant, ils ne peuvent pas s'inscrire comme demandeur d'emploi.

Depuis le début du mandat 2023-2024, plusieurs contacts et rencontres ont ainsi été initiés avec les parties prenantes compétentes concernant la mise en place de notre décret et notamment, de nombreux échanges avec la Direction de la Sécurité Sociale, ainsi qu'avec le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et le Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Le sujet des Junior-Entreprises est entre les mains de la Direction de la Sécurité Sociale, mais, en raison du récent remaniement gouvernemental, les équipes changent une nouvelle fois. Nous prendrons attache dès que ces dernières seront annoncées officiellement, afin de nous assurer que la problématique des Juniors reste au cœur de leurs priorités.

Nous comptons sur vous, Junior-Entrepreneur, pour faire remonter à la CNJE tout élément pouvant aider notre Mouvement à avancer vers la clarification définitive de son statut. N'hésitez ainsi pas à nous avertir dans les plus brefs délais de toutes actions juridiques ou avec les organismes collecteurs reflétant l'urgence de la clarification de notre statut.





STATUT DÉROGATOIRE



Confédération Nationale des Junior-Entreprises | 11 rue du Croissant, 75002, Paris Tél : 01.43.70.26.56 contact@cnje.org

www.junior-entreprises.com











Avec le soutien de nos partenaires Premium







